



*Thèmes humanitaires en quelques pages*

# **LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET ACTION HUMANITAIRE**

Charlotte Faltas

Mars 2021

## Résumé

Les mesures antiterroristes sont en pleine croissance à tous les niveaux juridiques. Face à l'impact et aux retombées (involontaires) de ces mesures sur leur travail, les organisations humanitaires sont de plus en plus nombreuses, ces dernières années, à exprimer leurs préoccupations<sup>1</sup>. La présente publication éclaire cette thématique, en replaçant dans son contexte la protection juridique d'une action humanitaire fondée sur des principes, en exposant les dispositions antiterroristes concernées et les dernières évolutions à divers niveaux juridiques et en examinant leur impact et les menaces qui en résultent. Pour terminer, elle fournit un bref aperçu des options susceptibles de réduire les frictions entre les mesures antiterroristes en question et une action humanitaire fondée sur des principes.

## I. Lutte contre le terrorisme et action humanitaire fondée sur des principes

Le terrorisme et les groupes terroristes s’immiscent de plus en plus dans les conflits. Véritable catalyseur, les événements du 11 septembre ont intensifié le renforcement des lois antiterroristes dans le monde entier et décuplé les mesures adoptées par les États et les instances intergouvernementales au nom de la ‘guerre contre la terreur’<sup>2</sup> – donnant lieu à un éventail exceptionnellement vaste d’actions antiterroristes : lois internationales, régionales et nationales, mesures (contraignantes) sous la forme de régimes de sanctions<sup>3</sup>, procédures d’établissement de listes, exigences financières (des donateurs) et autres dispositions visant à contrer directement ou indirectement le terrorisme<sup>4</sup>. Dans ce contexte, la lutte contre le terrorisme inclut tous les efforts servant à prévenir et à combattre le terrorisme, tout en s’attaquant aux facteurs propices à sa propagation<sup>5</sup>.

**Étant donné que l’action humanitaire fondée sur des principes intervient fréquemment dans des régions soumises à des mesures antiterroristes, nous sommes en présence de deux cadres opposés, voire (parfois) franchement contradictoires.** Face au redoublement de règlements antiterroristes, bien des questions se posent concernant la protection et la responsabilité juridiques de ceux qui apportent une assistance humanitaire fondée sur des principes dans les territoires contrôlés par des groupes considérés comme terroristes – que cette assistance s’adresse aux civils, aux groupes en question, à leurs membres ou à leurs familles<sup>6</sup>. Ainsi, il apparaît de plus en plus clairement que le cadre multidimensionnel actuel visant à combattre le terrorisme<sup>7</sup> a de graves répercussions (bien involontaires le plus souvent) sur les opérations humanitaires<sup>8</sup> et qu’il entrave le bon déroulement des activités humanitaires<sup>9</sup>. **Il en résulte que le champ d’action humanitaire est de plus en plus remis en question<sup>10</sup>, voire restreint<sup>11</sup>.** Le travail du personnel sur le terrain s’en trouve compliqué et menacé, ce qui ne manque pas d’avoir un impact négatif sur la protection des personnes en détresse<sup>12</sup>.

Les rapports entre les efforts de lutte contre le terrorisme et une action humanitaire fondée sur des principes (AHFP) sont d’autant plus complexes que l’action humanitaire en question est de nature apolitique. Alors que cette action est guidée par les principes d’humanité, de neutralité, d’impartialité et d’indépendance, les efforts déployés pour combattre le terrorisme revêtent fréquemment un caractère extrêmement politique, lorsqu’ils ne sont pas employés pour justifier des entreprises pouvant prêter à controverse au regard du droit international<sup>13</sup>. Voilà, aux plans éthique, juridique, pratique et opérationnel, autant de difficultés supplémentaires auxquelles est confrontée l’AHFP telle qu’elle est ancrée dans le droit international humanitaire (DIH) et au-delà<sup>14</sup>.

## II. Cadres juridiques régissant l'action humanitaire

Outil crucial pour assurer l'accès humanitaire, le cadre juridique international fournit une base de négociation essentielle en la matière<sup>15</sup>. Étant donné que l'AHFP a de multiples déclinaisons, qu'elle s'inscrit dans des configurations de plus en plus variées<sup>16</sup> et qu'elle diffère en temps de paix et en temps de guerre, sa protection se meut au sein de différents cadres juridiques du droit international public. La protection de l'AHFP recouvrant un très grand nombre d'aspects, seuls les éléments les plus importants seront présentés dans ce qui suit<sup>17</sup>.

### **Dans les situations de conflits armés**

Le DIH est une branche du droit qui cherche à limiter les effets des conflits armés et qui offre, par là même, un cadre à l'AHFP. En cas de conflit armé international ou non international, le DIH définit les droits et obligations des parties impliquées, des acteurs humanitaires et des États tiers ; il précise également les conditions d'accès des acteurs humanitaires aux personnes en détresse<sup>18</sup>. Ce cadre repose sur une base juridique très solide et s'appuie sur des pratiques officielles. Ainsi, ce domaine du droit fait autorité et joue un rôle important<sup>19</sup>.

### **En temps de paix**

Les autres branches du droit international incluant l'AHFP ou s'y rapportant sont avant tout le droit international relatif aux droits de l'homme<sup>20</sup>, et le droit pénal international<sup>21</sup>. Autres exemples : le droit international relatif aux réfugiés, le droit international en matière de réaction aux catastrophes et le concept de 'responsabilité de protéger' (R2P)<sup>22</sup>. Ces corpus législatifs (ou normes internationales) opérant parfois en même temps que le DIH, la protection juridique générale de l'AHFP est relativement importante.

### III. Cadres juridiques régissant les mesures antiterroristes

Les fondements juridiques des mesures de lutte contre le terrorisme (législation, sanctions et établissement de listes) existent aux niveaux international<sup>23</sup>, régional et national, ce dernier niveau ayant parfois une portée extraterritoriale<sup>24</sup>.

#### Législation

#### Sanctions & établissement de listes

international

- Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) (résolutions historiques 1267 et 1373)
- Les conventions internationales adoptent des définitions et des approches variées (et contradictoires) de ce qu'est un soutien financier et matériel en faveur d'entités considérées ou listées comme étant terroristes.

régional

- Une multitude d'instruments régionaux visant à contrer le terrorisme (par ex. traités et conventions de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, de l'Union africaine, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne).

national

- Obligations résultant d'institutions internationales, régionales et/ou multilatérales lorsqu'on en est membre.
- Des sanctions nationales civiles et pénales distinctes s'appliquent.
- La juridiction extraterritoriale, c'est-à-dire la compétence d'un État en matière pénale pour des infractions commises dans un autre État par des personnes qui n'ont pas la nationalité de l'État demandeur, peut avoir des conséquences d'une portée considérable pour le personnel international.

- À l'heure actuelle, 14 procédures de désignation et d'établissement de listes, par le CSNU, concernant des groupes et individus armés non étatiques.

- En particulier les sanctions de l'UE ('mesures restrictives') et diverses procédures d'établissement de listes. Voir la carte illustrée mettant en évidence certains pays en p. 7.
- Ces mesures viennent s'ajouter à celles de l'ONU ou en sont indépendantes (il existe actuellement 2 séries de mesures indépendantes de l'ONU).

- Plusieurs États, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie, listent ou désignent à titre individuel des groupes ou entités (internationaux) considérés comme étant terroristes ou liés au terrorisme.
- Les résolutions universelles de l'ONU font uniquement office de consensus minimal.
- De ce fait, certains États peuvent adopter des règles plus sévères<sup>25</sup>.

## IV. Responsabilité juridique

Différentes d'un pays à l'autre, les lois antiterroristes criminalisent la participation à des organisations ou activités qualifiées de terroristes<sup>26</sup> et les aides financières ou matérielles en leur faveur. Il en résulte une crispation croissante des rapports entre une action humanitaire fondée sur des principes, ses cadres juridiques de protection et les lois antiterroristes. **Actuellement, nombre d'acteurs et d'organisations humanitaires expriment leurs craintes d'être poursuivis ou de se voir attribuer une responsabilité pénale en vertu des lois, sanctions et règles antiterroristes (inter)nationales.** L'action en justice de 2019 contre Oxfam, accusé d'avoir enfreint les lois américaines antiterroristes en fournissant un soutien matériel à un groupe qualifié de terroriste durant ses activités humanitaires à Gaza, en est un exemple récent<sup>27</sup>. Ainsi, les lois et mesures antiterroristes s'appliquent également aux organisations humanitaires, qui doivent respecter aussi bien les dispositions juridiques et les sanctions susmentionnées que d'autres exigences telles que les clauses des donateurs<sup>28</sup>. Les capacités financières des organisations humanitaires s'en trouvant fort affectées, leur travail risque d'être ralenti et encore plus menacé.

Tout manquement aux obligations de lutte contre le terrorisme prévues par le droit administratif, civil ou pénal peut être pénalisé par un large éventail de mesures allant de l'amende<sup>29</sup> à l'emprisonnement, tandis que le non-respect des obligations énoncées dans les accords passés avec les donateurs peut donner lieu à des remboursements ou à la résiliation des contrats concernés<sup>30</sup>. Cette situation entrave l'aide humanitaire et ses principes. Alors que les principes en question obligent les humanitaires à apporter des réponses adaptées aux besoins, les obligations liées à la lutte contre le terrorisme peuvent faire barrage par le biais de la criminalisation et des risques de poursuites<sup>31</sup>. Il existe bien des cas dans lesquels des lois et mesures antiterroristes ont considérablement altéré une approche d'une action humanitaire qui se veut indépendante et tournée vers les besoins – par exemple au Nigeria, en Somalie et en Iraq<sup>32</sup>. Concernant la responsabilité juridique, bien des acteurs sont impliqués et décident des mesures (juridiques ou non) à appliquer :

## Acteurs impliqués

### Zones d'intervention, pays receveurs

*Ces mesures incluent*

des lois, des sanctions, des stratégies politiques et des mesures internationales, régionales et nationales ;

### Organisations humanitaires

*Ces mesures incluent*

des lois nationales du pays dans lequel se situe le siège de l'organisation humanitaire concernée, du pays d'origine de chaque membre de l'équipe humanitaire (par ex. si l'un des membres de l'équipe est ressortissant américain, les sanctions et règlements américains s'appliquent) ;

### Institutions financières et donateurs

*Ces mesures incluent*

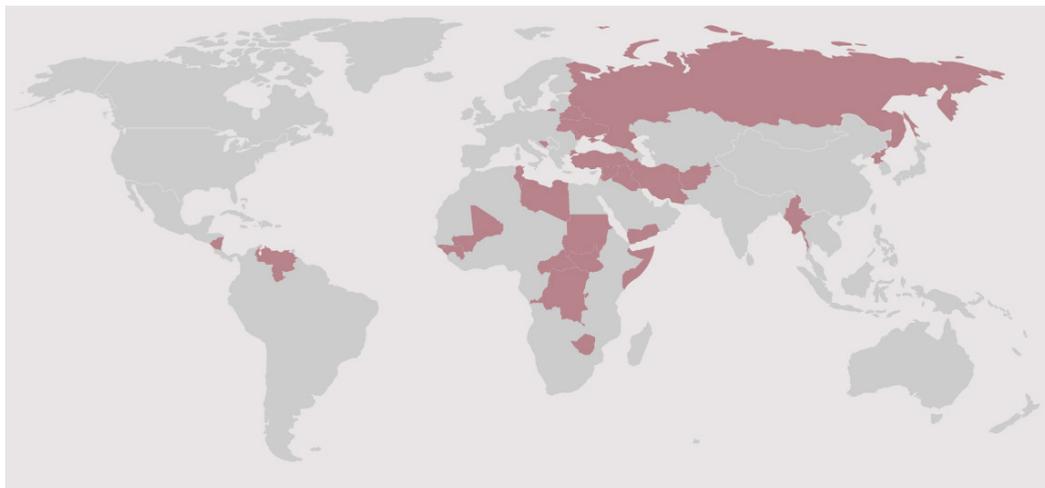
des lois (notamment contre le blanchiment de capitaux), des sanctions, des clauses et des règles émanant d'instituts bancaires, de compagnies d'assurance et de prestataires de services de paiement, ainsi que d'autres stratégies politiques, mesures et exigences financières à l'échelle internationale, régionale et nationale ;

### Lois et sanctions extraterritoriales

*Ces mesures incluent*

des lois s'appliquant aux ressortissants étrangers ; des sanctions extraterritoriales émanant par ex. de l'office américain OFAC ; certains pays ont avancé des justifications liées aux efforts de lutte contre le terrorisme pour se lancer dans des opérations de répression extraterritoriales.

C'est donc un éventail toujours plus vaste et toujours plus hétéroclite de lois, de sanctions, de dispositions et de règles émanant de tous les acteurs susmentionnés qui intervient dans la définition des mesures antiterroristes à appliquer. Ainsi, l'applicabilité des mesures antiterroristes peut sensiblement varier et différer selon la situation. Dans certains États dotés de lois ou de sanctions ayant une portée extraterritoriale<sup>33</sup>, les ressortissants étrangers peuvent être concernés et pénalement responsables. Cet état de fait est particulièrement alarmant pour le personnel d'organisations internationales travaillant dans des zones soumises à de nombreuses mesures antiterroristes<sup>34</sup>. L'ONU commence depuis seulement quelques années à mentionner, dans ses résolutions, le respect et l'application du DIH, à évoquer les retombées que pourraient subir la mise en œuvre de l'action humanitaire fondée sur des principes et à adopter des résolutions prévoyant des clauses de dérogation humanitaires (spécifiques).



Vue d'ensemble des pays soumis à des sanctions actives ou aux mesures restrictives appliquées par les États membres de l'UE. Le site <https://sanctionsmap.eu> répertorie toutes les listes de personnes, groupes et entités soumis aux mesures restrictives de l'UE. Source : <https://sanctionsmap.eu/#/main>.

## V. Défis, répercussions et évolutions

Il existe bien des domaines causant des soucis aux organisations humanitaires en raison de l'impact de telle ou telle mesure antiterroriste sur le bon déroulement d'une action humanitaire fondée sur des principes<sup>35</sup>. Toutes les organisations humanitaires sont concernées, à commencer par les ONG et organismes de bienfaisance locaux et/ou musulmans ou islamiques, qui font l'objet d'une surveillance accrue de la part des institutions financières et de certains États considérant qu'ils représentent un 'risque important'<sup>36</sup>. Il va sans dire que cela vaut également pour les pays qui sont le théâtre d'activités terroristes. Voici un aperçu des répercussions les plus critiques :

### **Respect des réglementations**

Le large éventail d'obligations juridiques et d'exigences en matière de procédure et de droit des sanctions, sans oublier les cadres de gestion des risques avec leurs procédures de contrôle et de devoir de diligence, s'accompagnent de procédures administratives onéreuses et de lourdes contraintes de mise en conformité. Cela ralentit la mise en œuvre et le bon déroulement des projets.

### **Exigences financières**

Le respect des vastes exigences des donateurs (USAID, OFAC) tout comme certaines stratégies de réduction ou de prévention des risques, telles que les réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent, ralentissent le financement des projets et accroissent les frais de transfert.

### **Risques pour le personnel**

Le recours à des méthodes et circuits financiers informels et non réglementés compromet directement le personnel.

Le grand nombre de mesures alimente également les craintes d'une responsabilité individuelle et exacerbe les incertitudes quant aux règles à appliquer.

### **Criminalisation**

L'action humanitaire fondée sur des principes est de plus en plus criminalisée par le biais de sanctions et de lois antiterroristes.

### **Effet dissuasif/restrictif**

Aversion au risque ou prévention du risque via des mesures destinées à contrer tout détournement, sans oublier le transfert des risques vers les acteurs locaux. L'autorégulation/censure, notamment par crainte de nuire à sa propre réputation, sont sources de préoccupations supplémentaires.

### **Pression sur l'approche fondée sur des principes**

L'évitement des difficultés prime sur les besoins humanitaires et compromet une approche basée sur les besoins et fondée sur des principes.

### **Problématiques liées à la transparence**

Les organisations humanitaires agissent selon le principe 'On ne demande pas, on n'en parle pas' ('Don't ask, don't tell'), qui débouche sur un manque de transparence dans les organisations et entre les organisations.

### **Des lignes floues**

Le manque de démarcation claire entre les objectifs militaires, politiques et humanitaires biaise une perception neutre des organisations humanitaires et complique l'engagement auprès des populations concernées.

## VI. Options et pistes pour aller de l'avant

Pour apaiser les tensions actuelles entre les mesures antiterroristes et une action humanitaire fondée sur des principes, plusieurs options et recommandations peuvent être envisagées :

### **Dialogue multipartite et défense commune des intérêts**

Le dialogue doit être facilité, tant pour traiter les problèmes internes (contrer l'actuel manque de transparence) que les problèmes externes. Une défense collective et commune des intérêts encourage des mécanismes de suivi et de comptes rendus plus systématiques et dévoile les dispositions et formulations problématiques figurant dans les lois, les stratégies et les clauses des donateurs. Des comptes rendus relatifs aux violations systématiques de l'espace humanitaire et aux frictions entre action humanitaire et mesures antiterroristes pourraient sensibiliser davantage, à l'avenir, et permettre d'éviter les impasses que nous connaissons aujourd'hui. Cela pourrait également empêcher que les organisations humanitaires ne deviennent encore plus la cible de narratifs et de stratégies politiques.

Le Royaume-Uni, qui a intégré dans un projet de loi parlementaire de 2013 une clause de dérogation humanitaire autorisant à rester dans certaines zones contrôlées par des organisations qualifiées de terroristes, offre un exemple réussi de défense commune des intérêts. Enfin, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une question concernant plusieurs parties prenantes et qu'elle ne saurait être résolue seulement par les organisations humanitaires.

### **Harmonisation des lois et réglementations**

L'harmonisation en vue d'une convergence plus universelle pourrait réduire les frictions entre les différents niveaux de compétence et balayer certaines incertitudes des organisations humanitaires quant aux règles à appliquer.

### **Dérogations, exceptions ou clauses de protection humanitaires**

Les régimes de sanctions, directives multilatérales et dispositions juridiques recourent de plus en plus à des dérogations générales et à des exceptions plus spécifiques. À ce jour, ces dérogations ne sont néanmoins pas contraignantes, si bien que la présence de ces clauses diffère fortement d'une instance à l'autre. Et pour dire vrai : la plupart des États ne mentionnent absolument aucune dérogation. Dans le cas de figure idéal, les dérogations devraient être contraignantes, dans les instances nationales, et avoir une vaste portée. Cela permettrait de mieux identifier et contrer les déviations ainsi que le recours à des mesures antiterroristes à des fins (étatiques) politiques brouillant les engagements de droit international public.

### **Émission de lettres d'intention (*comfort letters*)**

Il est nécessaire d'œuvrer en faveur de solutions davantage réglementées afin de donner aux organisations humanitaires une 'garantie' (non contraignante au plan juridique) leur permettant de déployer une action humanitaire fondée sur des principes sans aller à l'encontre des exigences des donateurs – et ce, par le biais de lettres d'intention (*comfort letters*), de licences et de dispenses. En Allemagne, l'office fédéral de l'économie et du contrôle d'exportation (BAFA) et la banque centrale (Bundesbank) sont autorisés, selon le contexte, à accorder les exceptions susmentionnées et des lettres d'intention (*comfort letters*).

### **Amélioration des modalités de paiement dédiées à l'aide humanitaire**

L'utilisation de modalités de paiement adaptées inclut un transfert des risques dans le cadre duquel les informations liées à la transaction sont vérifiées par les autorités. Cela permettrait de réduire le risque encouru par le personnel humanitaire à de nombreux égards, à commencer par le suivant : les acteurs humanitaires ne devraient plus craindre de ne pas respecter les obligations légales et ne devraient plus recourir à des circuits financiers non réglementés. Cela délesterait également les institutions financières et améliorerait le respect des délais de financement des projets. Élaborés il y a peu de temps, deux des circuits actuellement utilisés sont l'instrument européen INSTEX (Instrument in Support of Trade Exchanges) et le mécanisme de paiement SHTA (Swiss Humanitarian Trade Involvement).

## Ouvrages et matériel documentaire à consulter

### Entrée en matière

Counterterrorism Measures and Sanction Regimes: Shrinking Space for Humanitarian Aid Organisations; Roepstorff, Faltas & Hövelmann (2020) <https://www.chaberlin.org/wp-content/uploads/2020/02/2020-02-counterterrorism-en-online.pdf>

Anti-Terrorismusmaßnahmen und humanitäre Hilfe - ein Überblick über Sanktionsregime und Gesetzgebungen; VENRO (2020) (vidéo en allemand) <https://www.youtube.com/watch?v=KnVE25XV5jA>

European Union Sanctions Map <https://sanctionsmap.eu/#/main>

### Réduction et gestion des risques

NRC Toolkit: Principled Humanitarian Action: Managing Counterterrorism Risks NRC (2020) <https://www.nrc.no/toolkit/principled-humanitarian-action-managing-counterterrorism-risks>

Risk Management Principles Guide for Sending Humanitarian Funds into Syria and Similar High-Risk Jurisdictions; Walker (2020) [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business\\_economy\\_euro/banking\\_and\\_finance/documents/200526-risk-management-guide\\_en\\_0.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/business_economy_euro/banking_and_finance/documents/200526-risk-management-guide_en_0.pdf)

Terrorist Diversion: A Guide to Prevention and Detection for NGOs; May & Curwell (2020) (livre) <https://www.routledge.com/Terrorist-Diversion-A-Guide-to-Prevention-and-Detection-for-NGOs/May-Curwell/p/book/9781138338081>

### Répercussions

Workshop Report: The Impact of EU Sanctions and Restrictive Measures on Humanitarian Action; VOICE EU (2019) <https://voiceeu.org/publications/voice-workshop-report-the-impact-of-eu-sanctions-and-restrictive-measures-on-humanitarian-action.pdf>

Learning Stream on Risk Management in Practice: The Impact of Bank De-Risking on Humanitarian Action ICVA and PHAP (2020) <https://phap.org/PHAP/Events/OEV2020/OEV201022.aspx>

## Notes

1 Voir par ex. le document de prise de position en date de 2019 du Conseil norvégien pour les réfugiés (NRC) sur les mesures antiterroristes (disponible sur : [https://www.nrc.no/globalassets/pdf/position-papers/counterterrorism-measures\\_position-paper.pdf](https://www.nrc.no/globalassets/pdf/position-papers/counterterrorism-measures_position-paper.pdf), [consulté le 12.02.2020]) et l'entretien avec les participants du Congrès humanitaire in The New Humanitarian by Elliott & Parker, 2019 (disponible sur :

<https://www.thenewhumanitarian.org/feature/2019/11/26/balancing-act-anti-terror-efforts-and-humanitarian-principles> [consulté le 12.02.2020]).

2 En dépit des lacunes entourant la définition du terme 'terrorisme'. Voir Lewis et al., 2015, p. 101, Burniske et al., 2014, p. 2.

3 Lewis et al., 2015, p. 100.

4 Par ex. initiatives militaires, mécanismes de coopération, outils administratifs, systèmes de surveillance. Voir Humanitarian Foresight Think Tank, 2016, p. 1.

5 Conformément à la définition figurant dans la stratégie antiterroriste mondiale (assortie d'un plan d'action) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 8 septembre 2006 (A/RES/60/288).

6 Lewis, Modirzadeh & Blum, 2015, p. iv.

7 Voir par ex. Pantuliano et al., 2011, Collinson & Elhawary, 2012, Mackintosh & Duplat, 2013, Mackintosh & McDonald, 2013, Lewis et al., 2015, O'Leary, 2018.

8 Mackintosh & McDonald, 2013, p. 23.

9 Des études antérieures ont montré que les efforts de lutte contre le terrorisme peuvent freiner, voire empêcher, la mise en œuvre de l'AHFP dans les domaines où elle est le plus urgemment requise. Voir par ex. O'Leary, 2018, p. 12, qui cite également Egeland, Harmer & Stoddard, 2011.

10 Ce terme est emprunté à Collinson & Elhawary, 2012.

11 NRC, 2019, p. 1.

12 Voir la préface de Jan Egeland in O'Leary, 2018, p. 7.

13 J'ai publié un article de blog sur les contextes politisés et criminalisés de la lutte contre le terrorisme, voir Faltas, 2020 (disponible sur <https://www.chaberlin.org/blog/the-politicised-and-criminalised-contexts-of-counterterrorism/>).

14 Burniske, Modirzadeh & Lewis, 2014, p. 1, 11, O'Leary, 2018, p. 8.

15 Schwendimann, 2011, p. 995-996.

16 Par ex. lors de crises d'origine humaine ou de catastrophes naturelles, pendant des conflits armés internationaux ou non internationaux ou encore en cas d'occupation ; voir Haider, 2013, p. 6.

17 Lewis et al., 2015, p. 69.

18 Schwendimann, 2011, p. 996.

19 Haider, 2013, p. 6.

20 Le droit international relatif aux droits de l'homme consacre les obligations générales des États en vue d'assurer un niveau minimum de droit fondamentaux (et donc inaliénables) – comme (à titre d'exemple) dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui confèrent une forme de légitimité à l'accès humanitaire. Le droit international susmentionné contient néanmoins nombre de dispositions auxquelles il peut être dérogé et qui sont (ou peuvent être) suspendues en cas de conflits armés internationaux ou non internationaux. En dépit de la consécration de certains droits dans le PIDESC, les rapports entre le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit à l'assistance humanitaire ne sont pas très clairs, étant donné que les principaux outils du droit international en question ne se réfèrent pas explicitement à l'assistance et à l'accès humanitaires. La qualité de l'importante protection offerte par le droit international relatif aux droits de l'homme par rapport au DIH reste donc controversée. À ce sujet, voir : Schwendimann, 2011, Haider, 2013.

21 Pour ce qui est de l'AHFP : le droit pénal international porte essentiellement sur des interdictions de violer les dispositions dédiées à sa protection et à sa mise en œuvre ainsi que sur la responsabilité pénale individuelle pour crimes internationaux. Voir Lewis et al., 2015, p. 65..

22 La responsabilité de protéger (R2P) n'est toutefois pas un concept juridique ; il s'agit plutôt d'une norme ou d'un engagement international.

23 Les règles juridiques, sanctions et listes émanant du CSNU, surtout lorsqu'elles ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, sont contraignantes pour les États membres et ont donc un effet de 'ruissellement'.

24 Il y a compétence extraterritoriale lorsque, compte tenu du principe de compétence universelle, un État est compétent en matière pénale pour des infractions commises dans un autre État par des personnes qui n'ont pas la nationalité de l'État demandeur. Voir Mackintosh & Macdonald, 2013, p. 25, O'Leary, 2018, p. 8, 14.

25 Lewis et al., 2015, p. 111.

26 On a toutefois constaté que l'interdiction de s'impliquer n'entrave pas directement la mise en œuvre de l'AHFP, voir Mackintosh & Duplat, 2013.

27 Parker, 2019, disponible sur : <https://www.thenew-humanitarian.org/news/2019/09/12/NGO-counter-terrorism-Gaza-Palestine-oxfam-lawsuit>.

28 O'Leary, 2018, p. 8.

29 O'Leary, 2018, p. 14.

30 Faltas, 2020.

31 O'Leary, 2018, p. 16, voir aussi Macintosh & Duplat, 2013.

32 O'Leary, 2018, S. 21.

33 Mackintosh & Macdonald, 2013, p. 25, O'Leary, 2018, p. 8, 14.

34 Pantuliano et al., 2011, p. 6, Lewis et al., 2015, p. 112.

35 Non exhaustive, cette liste des répercussions les plus critiques se penche sur les problèmes majeurs. O'Leary, 2018, identifie des répercussions structurelles, opérationnelles et internes.

36 Mackintosh & Macdonald, 2013, p. 24, O'Leary, 2018, p. 10.

37 Loi du Royaume-Uni pour la lutte contre le terrorisme et la sécurité aux frontières, 2019, chapitre 1, section 4, sous-section 5(a).

## MENTIONS LÉGALES

© Centre for Humanitarian Action, mars 2021.  
Traduction de Solveig Kahnt, avril 2022

Ce document a été publié dans le cadre du projet de recherche « Shrinking Humanitarian Space in the Global South and in Europe » mené au Centre for Humanitarian Action (CHA). Il reflète les opinions de l'auteur.

Charlotte Faltas a récemment obtenu un master en droit, après avoir effectué un stage au Centre for Humanitarian Action. Elle travaille actuellement comme clerc d'avocat.

## PROPOSITION DE RÉFÉRENCEMENT BIBLIOGRAPHIQUE

Faltas, Charlotte. 2021. Thèmes humanitaires en quelques pages. Lutte contre le terrorisme et action humanitaire. Berlin : Centre for Humanitarian Action.

## PUBLICATIONS DU CHA

Schellhammer, Lena 2021. Breaking the silence – Lessons from humanitarian access negotiations under counter-terrorism legislation in north-western Syria. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Südhoff, Ralf, Sonja Hövelmann, and Andrea Steinke. 2020. The Triple Nexus in Practice: Challenges and Options for Multi-Mandated Organisations. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Südhoff, Ralf, and Martin Quack. 2020. The Triple Nexus in South Sudan. Learning from Local Opportunities. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Hövelmann, Sonja. 2020. Triple Nexus in Pakistan: Ein Balanceakt zwischen dem Regierungsnarrativ und unabhängiger humanitärer Hilfe. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Roepstorff, Kristina 2020: Localisation and Shrinking Civic Space: tying up the loose ends. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

DuBois, Marc. 2020. Triple Nexus – Threat or Opportunity for the Humanitarian Principles? Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Hövelmann, Sonja. 2020. Humanitäre Themen erklärt. Triple Nexus to go. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Roepstorff, Kristina, Charlotte Faltas, und Sonja Hövelmann. 2020. Anti-Terrormaßnahmen und Sanktionsregime: Shrinking Space für Humanitäre Hilfsorganisationen. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Steinke, Andrea. 2020. Haiti Ten Years After Douz Janvy. Humanitarian perspectives and lessons learnt from the 2010 earthquake in Haiti. Berlin: Centre for Humanitarian Action.

Roepstorff, Kristina. 2019. Migration and the Shrinking Humanitarian Space in Europe. From maritime search and rescue operations to contested humanitarian action in EU countries. Berlin: Centre for Humanitarian Action.



**CHA - Centre for Humanitarian Action e.V.**

Wallstrasse 15a  
D-10179 Berlin  
+49 (0)30 2864 5701  
info@chaberlin.org

Mars 2021  
(Traduction, avril 2022)